



OriginPharma

POLITIQUE ANTI-CORRUPTION

Approuvé : Administration

Version 2

INDICE

1. Objet	3
2. Portée	3
3. Définitions	4
4. Mesures anti-corruption	6
4.1 Offres et accueil	6
4.2 Frais de déplacement et d'hébergement	7
4.3 Parrainages	8
4.4 Dons	8
4.5 Interactions avec les pouvoirs publics	9
4.6 Relations avec les fournisseurs, prestataires de services, agents, consultants, intermédiaires et autres ("Tiers")	10
5. Monitoring et contrôle	11
6. Formation	12
7. Plainte	12
8. Représailles	12
9. Divulgateion	12
10. Par défaut	12

ORIGINPHARMA SA est une entreprise portugaise de référence dans le secteur de l'industrie pharmaceutique dédiée à la distribution nationale et à l'exportation de médicaments, de produits cosmétiques et de soins corporels et de compléments alimentaires à usage humain, de dispositifs médicaux, de produits biocides et de médicaments vétérinaires vers différents marchés internationaux, à savoir européen, africain et asiatique, possède également ses propres produits de marque, augmentant sa projection au niveau national et au niveau international.

Le développement de ses domaines d'activité contribue directement à l'économie nationale, en ajoutant et en promouvant sa valeur, son emploi et sa consolidation.

C'est pour nos employés, partenaires et clients que nous développons nos activités quotidiennes, en recherchant en permanence une amélioration continue pour répondre aux exigences établies, dans le cadre du Système Intégré de Management de la Qualité et de Gestion Anti-Corruption, afin d'atteindre les objectifs prédéterminés.

1. Objet

La présente Politique vise à mettre en œuvre les principes d'action et les devoirs énoncés dans le Code de Conduite d'Originpharma en matière d'honnêteté et d'intégrité, et établit des règles d'action dans le but de prévenir les comportements illicites constitutifs de la pratique d'actes de corruption et de veiller à contre les situations potentielles de conflits d'intérêts.

2. Portée

Cette politique s'applique à tous les employés et partenaires commerciaux d'Originpharma. La corruption est interdite dans toutes les interactions commerciales, que nous traitons avec des personnes du secteur public ou privé. Des lignes directrices spécifiques pour traiter avec les employés publics sont présentées ci-dessous.

La politique anti-corruption doit être appliquée d'une manière compatible avec les lois et réglementations nationales et la législation applicable sur les marchés où nous opérons. Si les lois et réglementations nationales et internationales s'avèrent plus strictes que les règles établies dans la présente Politique, les premières doivent être respectées.

3. Définitions

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente politique, les définitions suivantes sont prises en compte:

- Délit: tout acte ou omission, volontaire ou négligent, volontaire ou involontaire, qui viole une disposition légale impérative.
- Salarié: toute personne engagée par Originpharma, que ce soit dans le cadre d'un contrat individuel de travail, d'une prestation de services ou à tout autre titre, même à titre provisoire ou temporaire, à titre onéreux ou gratuit, y compris à des fonctions d'encadrement ou en mandat, à titre permanent ou temporaire, ou en tant que stagiaire ou apprenti mineur.
- Corruption : abus de pouvoir confié à quelqu'un pour obtenir pour lui-même ou pour un tiers, que ce soit dans le secteur public ou privé et y compris dans le commerce international, quelle que soit sa dénomination (ex : pot-de-vin), qui peut consister en l'obtention d'avantages patrimoniaux ou non -avantages patrimoniaux. Sont notamment considérés les actes de corruption:
 - La promesse, l'offre ou la remise, directement ou indirectement, d'avantages indus à caractère patrimonial ou non patrimonial à un salarié, pour ce dernier ou pour un tiers, afin que le salarié accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions;
 - La demande ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'avantages indus à caractère patrimonial ou non patrimonial, par un salarié, pour lui ou pour un tiers, de sorte que le salarié pratique ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ses fonctions;
 - L'offre ou la livraison inappropriée d'un avantage en capital ou autre qu'en capital.
- Courtoisies professionnelles: libéralités, gratifications, cadeaux, cadeaux, avantages, offres, paiement de frais, divertissements, actes d'hospitalité ou participation à des événements.
- Membre de la famille ou relations familiales: le conjoint ou partenaire de fait, les ascendants, descendants et autres parents et assimilés jusqu'au 4ème degré en ligne directe ou collatérale (comprend notamment les frères, beaux-frères, beaux-parents, neveux et cousins).
- Facilitation: tout paiement destiné à encourager ou à accélérer l'accomplissement

d'un acte, à obtenir une omission ou un refus, ou à obtenir un traitement de faveur, même sous une forme tentée, contraire ou non aux devoirs des postes ou fonctions respectifs. Dans une situation normale ou routinière, il n'y aurait jamais de paiement de quelque valeur que ce soit pour l'exécution de la tâche ou pour l'obtention du résultat en question.

- Partenaire commercial: toute personne, physique ou morale, qui, n'étant pas un collaborateur, participe aux activités promues par Originpharma ou qui a une relation commerciale ou similaire avec elle, en tant que prestataire de services, consultant ou fournisseur de biens ou de services, directement ou indirectement .

4. Mesures anti-corruption

Chez Originpharma, il y a une tolérance zéro pour toute situation de corruption, trafic d'influence, réception induue d'avantage ou paiement de tout avantage contraire au Code de Conduite, à la présente Politique et aux règles légales et réglementaires applicables. Les paiements de facilitation sont expressément interdits.

4.1. Offres et Hospitalité

L'échange de cadeaux modérés et l'offre ou l'acceptation d'hospitalité (repas, invitations) peuvent s'inscrire dans le cadre d'une relation commerciale amicale avec des personnes qui ne sont pas des contributeurs publics.

Actions autorisées:

- Ils doivent être socialement appropriés, compte tenu de la position du bénéficiaire, de l'occasion et de la relation entretenue avec le bénéficiaire;
- Ils doivent être raisonnables et adéquats conformément aux réglementations locales;
- Ils doivent être échangés de manière transparente et attribués au moment opportun;
- Ils doivent être attribués au nom d'Originpharma et non au nom d'une personne.

Actions non autorisées:

- Ils ne doivent pas être de nature inappropriée (comme des drogues ou des invitations dans des quartiers chauds ou d'autres endroits inappropriés tels que des clubs pour hommes).
- Ils ne doivent pas être utilisés comme des incitations pour favoriser Originpharma dans les affaires;
- Les offres ne doivent pas être échangées et l'hospitalité ne doit pas être offerte entre les mêmes personnes à des intervalles injustifiés;
- Les offres et invitations ne doivent pas être envoyées ou reçues à des adresses privées;
- Les offres ne doivent pas être de nature monétaire ou convertibles en espèces (comme un bon ou une carte-cadeau);

4.2. Frais de voyage et d'hébergement

De temps à autre, vous devrez peut-être payer des frais de déplacement et d'hébergement liés à des tiers, c'est-à-dire pour assister à des réunions d'affaires de plusieurs jours. De même, la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement peut nous être proposée par des tiers. Originpharma peut rembourser les frais de voyage et d'hébergement, ainsi qu'accepter le paiement de tiers, si et dans la mesure où cela s'avère approprié.

Actions autorisées:

- Le paiement et l'acceptation des voyages et de l'hébergement non locaux nécessitent l'approbation écrite préalable de l'Administration. En cas de voyage et d'hébergement non locaux, il faut s'assurer que:
 - l'invitation est directement liée à l'exécution d'un contrat valide ou à d'autres activités commerciales;
 - la distance parcourue et la durée du séjour sont justifiables pour des raisons professionnelles de bonne foi;
 - l'objectif commercial ne pourrait pas être atteint de manière plus économique sans le voyage ou par un autre voyage vers un lieu plus proche;
 - les coûts appropriés comprennent les frais de déplacement en train, en bus, en voiture particulière, en taxi et en avion;
 - les frais convenables comprennent les frais d'hébergement (hôtels convenables).
- L'approbation préalable n'est pas requise lorsque - sur la base d'un contrat valide - Originpharma est tenue de prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement adéquats pour les réunions relatives à l'exécution dudit contrat.
- Si les plans de voyage ne sont pas conformes aux dispositions de la présente Politique, des exceptions peuvent être accordées par l'Administration

Actions non autorisées:

- Le paiement et l'acceptation des frais de déplacement locaux appropriés nécessitent une approbation supplémentaire. Par déplacements locaux, on entend tous les déplacements dans un rayon de 300 km entre le lieu de travail/d'habitation

en train, en bus, en voiture privée ou en taxi.

4.3. Parrainages

Les activités de parrainage se déroulent dans les domaines du sport, des arts et de la culture, de l'éducation et des sciences. Ces activités peuvent viser à : faire connaître un sujet particulier, développer des marques auprès d'une population cible particulière ou inciter à l'achat.

Actions autorisées:

- Ils impliquent une demande écrite du parrainé;
- Ils doivent avoir une connexion locale avec le lieu de travail d'Originpharma;
- L'événement sponsorisé doit être capable d'atteindre les groupes cibles d'Originpharma,
- Ils doivent reposer sur un contrat écrit précisant notamment l'objet du parrainage, les avantages offerts par le parrain, les opportunités de promotion accordées au parrain et l'identité du bénéficiaire.

Actions non autorisées:

- Ils ne doivent pas être liés à des événements à caractère commercial, politique ou religieux;
- Ils ne doivent pas être liés à des événements sportifs professionnels ou semi-professionnels;
- Ils ne doivent pas se substituer au financement public;
- Ils ne doivent pas constituer des incitations en vue de favoriser Originpharma dans les affaires.

4.4. Des dons

Les dons ne sont pas destinés à faire un profit. Généralement, le but des dons est d'améliorer la qualité et la disponibilité des services de santé, de former les individus et les familles à des pratiques de santé saines, d'assurer un niveau de vie de base aux personnes à faible revenu, de servir les personnes les plus à risque de développer des problèmes de santé ou de faire progresser les connaissances en médecine, santé et sciences connexes.

Actions autorisées:

- Ils impliquent une demande écrite du bénéficiaire potentiel;
- Ils ne devraient être accordés qu'en cas de besoin objectif;
- Les bénéficiaires correspondent exclusivement à des organisations caritatives non gouvernementales;
- Ils doivent être bien documentés avec : nom et fonction du promoteur, coordonnées du bénéficiaire, montant du don et finalité précise.

Actions non autorisées:

- Ils ne doivent pas être attribués pour soutenir des partis politiques ou des candidats, des groupes religieux ou des entreprises à caractère commercial;
- Ils ne doivent pas consister en des incitations en vue de favoriser Originpharma dans les affaires;
- Les transferts d'argent vers des comptes privés ou en espèces sont strictement interdits.

4.5. Interactions avec les pouvoirs publics

Traiter avec des employés publics expose Originpharma à un risque particulièrement élevé en matière de corruption, car les lois anti-corruption dans la plupart des pays sont beaucoup plus strictes lorsqu'elles impliquent le secteur public. Ainsi, il sera nécessaire d'évaluer attentivement et d'apporter une attention particulière aux relations avec les collaborateurs publics. Les collaborateurs publics sont : les ministres, les fonctionnaires, les policiers, les inspecteurs des impôts, les magistrats, les autorités réglementaires et douanières.

Actions autorisées:

- Envoyez toujours par écrit l'ordre du jour prévu pour un événement à l'avance, afin que l'employé public puisse demander l'autorisation du gestionnaire/institution respectif et analyser notre invitation afin de vérifier qu'elle est conforme aux lois et aux directives internes applicables de l'organisme respectif institution;

- Assurez une transparence totale grâce à une documentation qui contient, au minimum, une description brève et précise de la réunion (besoin, objectif et autres détails pertinents).

Actions non autorisées:

- Les agents publics ne doivent en aucun cas recevoir d'offres ou d'avantages en espèces;
- En général, les frais de voyage et d'hôtel engagés par les pouvoirs publics ne sont pas remboursés;
- Tout paiement de facilitation est strictement interdit. Toute demande de paiement de facilitation doit être signalée immédiatement à l'Administration par e-mail (compliance@originpharma.pt).

4.6. Relations avec les fournisseurs, prestataires de services, agents, consultants, intermédiaires et autres (“Tiers”)

Originpharma, dans ses relations avec les fournisseurs, prestataires de services, agents, consultants, intermédiaires et autres personnes avec lesquelles elle entame des relations d'affaires, doit s'assurer qu'ils partagent les mêmes principes éthiques suivis et prévus dans le Code de Conduite et qu'ils respectent les dispositions nationales et internationales sur la prévention de la corruption. L'embauche de tiers respectera les critères suivants :

- Il doit exister un besoin légitime pour les services ou les biens à acheter;
- Le prix facturé pour les services et/ou biens doit correspondre à la valeur marchande, sauf motif légitime s'y opposant;
- Le Tiers doit être considéré comme adéquat en termes de degré d'exposition au risque de corruption;
- Les meilleurs efforts doivent être faits pour s'assurer qu'une clause ou un accord anti-corruption est inclus dans les contrats à signer et qu'une copie de la présente politique est jointe.

Pour déterminer le degré d'exposition au risque de corruption du Tiers, les indicateurs de risque suivants doivent être pris en compte:

- La transaction/accord implique un pays connu pour ses paiements corrompus;
- Le Tiers a un lien familial, personnel ou professionnel proche avec des fonctionnaires (organismes nationaux, étrangers ou internationaux), titulaires de fonctions politiques (nationales ou étrangères) et titulaires de hautes fonctions publiques;
- Le Tiers s'oppose à l'insertion de clauses anti-corruption dans les contrats à signer ;
- Le Tiers demande des conditions contractuelles ou des accords de paiement inhabituels qui soulèvent des doutes au regard de la législation locale applicable, tels que des paiements échelonnés en espèces, des paiements en devises étrangères ou des paiements dans des pays à haut risque;
- Le Tiers est proposé par un agent public ayant compétence pour prendre une décision (ou qui peut influencer la prise de décision) dont dépend la faisabilité ou l'exécution de la transaction/affaire;
- La commission/rémunération du tiers, le cas échéant, dépasse la rémunération juste et raisonnable pour le service à exécuter.

Tous les paiements effectués à des tiers doivent:

- Être effectué conformément aux politiques et procédures d'Originpharma et en conformité avec la loi applicable;
- Être effectuée conformément aux systèmes de paiement établis et dûment justifiée;
- Être exécuté conformément aux contrats conclus entre les parties.

5. Monitoring et contrôle

Originpharma maintient un système de contrôle interne et de suivi des opérations réalisées, qui doit être adapté aux risques de corruption et de conflits d'intérêts propres à l'activité exercée. La haute direction est responsable de promouvoir la mise en œuvre de procédures et de systèmes de contrôle adéquats pour surveiller le respect de la présente politique et de toute autre règle complémentaire approuvée et mise en œuvre par Originpharma pour prévenir la corruption et les situations de conflit d'intérêts. La Direction Technique assume le rôle de responsable de la conformité anti-corruption avec indépendance et autorité, et chargées d'évaluer la qualité et l'efficacité des systèmes et procédures de contrôle et de surveillance mis en place pour se conformer à la présente Politique.

6. Entraînement

Originpharma promeut une formation sur la lutte contre la corruption, donnée par des personnes ayant les connaissances techniques appropriées, une fois par an, afin de s'assurer que les employés connaissent et comprennent les règles énoncées dans la présente Politique.

7. Réclamation

Tous les employés qui ont connaissance ou soupçonnent avec raison des situations non conformes aux dispositions de la présente politique doivent signaler ces situations par e-mail compliance@originpharma.pt.

Originpharma garantit la confidentialité des signalements reçus de bonne foi et la protection des données personnelles du plaignant et de l'objet de l'infraction.

8. Représailles

Toute personne qui, de bonne foi, dénonce des pratiques pouvant constituer une violation de la présente Politique ne pourra faire l'objet de représailles, de réprimandes ou de tout acte défavorable ou discriminatoire de la part d'Originpharma ou de ses employés.

9. Divulgation

Cette Politique sera consultable par tous les collaborateurs sur les plateformes informatiques, afin de consolider l'application des principes et l'adoption des comportements attendus.

10. Par défaut

Le non-respect de cette politique sera considéré comme un manquement grave, donnant lieu à l'application de mesures disciplinaires, ou d'autres mesures légalement applicables, aux employés contrevenants, pouvant même entraîner la rupture de toute relation contractuelle. Elle peut également engager la responsabilité administrative, civile ou pénale des contrevenants et entraîner l'imposition d'amendes, d'amendes, de



dommages-intérêts ou de pénalités, ainsi que l'application de sanctions accessoires, à savoir l'interdiction d'exercer des fonctions ou des activités, des restrictions à l'exercice l'obtention de prêts, de subventions ou d'incitations gouvernementales, la perte d'actifs et, dans le cas des personnes morales, même la dissolution du partenariat.